



Le 04/01/2010

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le **jeudi 7 janvier 2010 à 20h**, à la Maison communale d'ESNEUX.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Décision d'octroi de subsides – Sid' Action Pays de Liège – 2009

CULTES

2. Fabrique d'église Saint-Pierre à Méry – modification budgétaire n°1 pour 2009

TRAVAUX

3. Dégâts d'Hiver 2008-2009 – confirmation de la décision du 2 septembre 2009

PETITE ENFANCE

4. Construction d'une crèche rue du Chera à Tilff – confirmation de la décision du 25 novembre 2009

ENVIRONNEMENT

5. PICVerts - Boucle de l'Ourthe - cahier des charges commun avec Neupré - information - approbation des modifications

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

1. Mise en disponibilité pour cause de maladie

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION ET DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.